

SMIAC

COMITE SYNDICAL DU 22 NOVEMBRE 2022

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Effectif légal du Comité Syndical 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants.

Le Comité Syndical, convoqué le 14 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Yohann TRANCHANT

Nombre de délégués titulaires présents : 9

Nombre de procurations à un délégué titulaire : 1

Nombre de délégués suppléants présents et votant, remplaçant un titulaire absent : 3

Le nombre de voix exprimées : 13

Etaient présents les délégués suivants :

<i>SOUS BASSIN</i>	<i>NOM</i>	<i>PRENOM</i>	<i>PRESENTS</i>	<i>VOTES</i>
BAS CHERAN	<u>BERNARD-GRANGER</u>	<u>Serge</u>	Excusé	
	<u>BUTTIN</u>	<u>Alexis</u>	Absent	
	<u>LACOMBE</u>	<u>Jean-Pierre</u>	Absent	
	<u>TRANCHANT</u>	<u>Yohann</u>	Présent	Vote X
	<u>VAUJANY</u>	<u>Francis</u>	Excusé	
	<u>VIBERT</u>	<u>Martine</u>	Absente	
	BISTON	Sylvain	Présent	Vote X
	DERRIEN	Patrice	Absent	
	FOLLIET	Jean-Marc	Présent	Vote X
	ROUPIOZ	Sylvia	Absente	
	TRANCHANT	Edith	Absente	
	VUACHET	André	Présent	Vote X
	<u>BRAISSAND</u>	<u>Jean-François</u>	Présent	Vote X
	AGUETTAZ	Robert	Absent	
MOYEN CHERAN	<u>BARILLIER</u>	<u>Agnès</u>	Présente	Vote X
	<u>DUBOIS</u>	<u>Roland</u>	Présent	Vote X
	<u>DUBOSSON</u>	<u>David</u>	Absent	
	<u>MUGNIER</u>	<u>Francoise</u>	Présente	Vote X
	<u>MERMOZ</u>	<u>Patricia</u>	Présente	Vote X
	<u>REY</u>	<u>Gilles</u>	Absent	
	BOGEY	Franck	Absent	
	BOLLARD	Alain	Absent	
	DUPENT	Véronique	Absente	
	FRANCOIS	Gilles	Absent	
	MARTIN	Jean-Claude	Absent	
	BRUYERE	Pierre	Excusé	

HAUT CHERAN	<u>BOULNOIS</u>	<u>Vincent</u>	Présent	Vote X
	<u>DUPERIER</u>	<u>Pierre</u>	Absent	
	<u>FERROUD- PLATTET</u>	<u>Hervé</u>	Présent	Vote X
	<u>FRESSOZ</u>	<u>Jean-Pierre</u>	Excusé	Pouvoir à Eric Delhommeau
	<u>JOLY</u>	<u>Max</u>	Absent	
	<u>DELHOMMEAU</u>	<u>Eric</u>	Présent	Vote XX
	BECCU	Jean-François	Absent	
	FABRE	Maryse	Absente	
	GAMEN	Philippe	Absent	
	GOGNY	Christian	Absent	
	PERRIER	Marie	Absente	
	TICHKIEWITCH	Serge	Absent	

Désignation du secrétaire de séance

M. Hervé FERROUD-PLATTET a été élu secrétaire de séance.

Point 1 – Approbation du Procès-verbal du Comité syndical du 18 octobre 2022

Le Procès-verbal du 18 octobre 2022 est approuvé par le Comité Syndical sans aucune remarque.

Point 2 – Prêt long terme sur 15 ans sur les investissements 2022

Yohann TRANCHANT expose que, afin de mener à bien ses réalisations en section d'investissement, le SMIAC souhaite procéder à un emprunt long terme, sur 15 ans, d'un montant de 225 000€ pour couvrir ses besoins de financement de l'année 2022.

Liste des opérations à financer.

Comp te	opératio n	Intitulé	TTC	HT	CD73	Agence	FCTVA	Reste à charge
2317	214	Travaux la Compôte	441 906€	368 255€	126 502€	152 364€	72 490€	90 550€
2314	222	Pièges embacles Gruffy	653€	545€			107€	546€
2317	223	Travaux urgents La Compôte	10 128€	8 440€			1 661€	8 467€
2314	225	MO Le Noiret	17 995€	14 996€			2 952€	15 043€
2317	229	Etude MO Confluence Nant Aillon	62 160€	51 800€			10 197€	51 963€
2317	230	Travaux urgents La Motte Châtelards	69 506€	57 922€			11 402€	58 104€
		TOTAUX	602 348€	501 957€	126 502€	152 364€	98 809€	224 673€

Le montant total du besoin de financement pour ces études et travaux s'élève à 225 000€ et sera couvert par un emprunt sur 15 ans.

Une consultation a été lancée auprès de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES, du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, du CREDIT MUTUEL et de la CAISSE DES DEPOTS pour un prêt long terme sur 15 ans de **225 000 €**.

Yohann TRANCHANT présente le résultat de la consultation.

		Caractéristique	Taux	Coût du prêt	Frais de dossier
CREDIT AGRICOLE SAVOIE	Révisable	Sur Euribor 3 mois (1,737+1,24%) trimestrialité constante	3%	55 237,77 €	250 €
		Sur Euribor 3 mois (1,737+1,24%) trimestrialité constante en cap.	3%	51 468,90 €	
CAISSE D'EPARGNE	Révisable	Sur index livret A (+0,30%)	2,30%	42 285,46 €	0,10%
CAISSE DES DEPOTS	Révisable	Sur index livret A	3,28%		
CREDIT MUTUEL	Fixe	Trimestrialité constante	2,25%	40 726,69 €	0,10%
		Trimestrialité constante en cap.	2,25%	38 601,60 €	0,10%

L'assemblée vote à l'unanimité la contractualisation auprès du CREDIT MUTUEL DES SAVOIE d'un prêt long terme sur 15 ans à échéances trimestrielles constantes en capital avec un taux fixe de 2,25%, et autorise le Président à signer le contrat de prêt.

Point 3 – Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour les postes 2023

Yohann TRANCHANT rappelle que, dans le cadre du programme d'actions du SMIAC, les postes des agents opérationnels sont éligibles à l'aide financière de l'Agence de l'Eau. Les postes concernés sont le Technicien rivières, le Directeur, l'Agent de maîtrise et un stagiaire.

Ces postes assurent la gestion au quotidien, la mise en place et le suivi des actions qui seront inscrites au PPI/PPF 2023 :

- Gouvernance (Labellisation)
- Structuration (organisation interne et partenariats)
- Continuité écologique morphologie espaces de mobilité
- Plan d'actions suite Etude multithématique du Dadon
- Ressource en eau / hydrologie
- Prévention contre les inondations
- Restauration des berges et gestion des invasives
- Zones humides
- Observatoire de la qualité de l'eau
- Valorisation sensibilisation
- Diagnostic de Bassins versants

Le coût prévisionnel pour l'année 2023 est de **256 150 €**.

Plan de financement :

Dépenses

	<i>Montant TTC</i>
Traitement et Charges (3 agents) et un stagiaire 3 500€	175 500 €
Autres frais	52 650 €
Véhicule en TTC	25 000 €
Tablettes et téléphones TTC	3 000 €
TOTAL	256 150 €

Recettes

	<i>Participation</i>	<i>Montant</i>
Agence de l'Eau	50%	128 075 €
SMIAC	50%	128 075 €
TOTAL		256 150 €

Il est précisé que le montant de 52 650€ « Autres frais » correspond au coût annuel des missions et salaires sur lequel s'applique un coefficient forfaitaire de 1,3 représentant les frais administratifs et de structure.

Le Comité Syndical vote à l'unanimité une demande d'aide financière de 128 075 € auprès de l'Agence de l'Eau RMC sur les postes 2023.

Point 4 – Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau pour l'observatoire suivi qualité de l'Eau

Yohann TRANCHANT rappelle que l'opération « observatoire du suivi de la qualité de l'eau » qui s'appuie sur un réseau constitué de 11 stations sentinelles, continue sur l'année 2023 pour répondre aux problématiques de conservation des écosystèmes aquatiques sur le bassin versant du Chéran.

L'objectif de l'opération est de jouer un rôle d'alerte en détectant le plus tôt possible les anomalies de qualités qui traduisent un début de dégradation pour permettre de réagir avant que l'état de conservation ne soit affecté et d'informer en continu sur l'efficacité des actions de conservation et de restauration mises en place pour maintenir une « rivière sauvage ».

Le Montant prévisionnel de l'opération sous maîtrise d'ouvrage SMIAC s'élève à **76 000 € TTC**.

Le plan de financement prévisionnel 2023 est le suivant :

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	50%	38 000 €
--	-----	----------

SMIAC	50%	38 000 €
TOTAL		76 000 €

Le Comité syndical vote à l'unanimité une demande d'aide financière de 38 000 € auprès de l'Agence de l'Eau RMC pour l'opération observatoire suivi qualité de l'eau 2023.

Point 5 – Autorisation du Président pour signer et mandater les marchés avant le vote du Budget 2023

Il est proposé d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, jusqu'à l'adoption du budget 2023.

Montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget 2022 :

Chapitre	Crédits ouverts en 2022	Montant maxi autorisé 25%
20 Immobilisations incorporelles	237 363,80€	59 340,95€
21 Immobilisation corporelles	3 000,00€	750,00€
23 Immobilisation en cours	1 036 216,46€	259 054,11€
TOTAL	1 276 580,26 €	319 145,06€

Cette autorisation d'engagement et de mandatement doit expliciter les dépenses envisagées, ce qui induit un détail au niveau de l'article d'imputation budgétaire.

La proposition d'autorisation de dépenses d'investissement à engager et mandater avant le vote du budget 2023 est la suivante :

Ligne budgétaire	Libellé	Montants proposés
2314-225	Travaux de prévention des inondations Piémont du Semnoz (le Noiret)	110 000,00€
2314-100	Travaux de réparation de berges	35 000,00€

Il est précisé que les crédits ouverts devront impérativement être inscrits au Budget Primitif 2023.

L'assemblée autorise à l'unanimité le Président à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget 2023 dans la limite des crédits ouverts par lignes budgétaires et selon d'affectation des dépenses précisées ci-dessus.

Point 6 – Suppression et création d'un poste permanent de secrétaire à temps partiel

Yohann TRANCHANT rappelle qu'il appartient au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent, d'une réorganisation des services du syndicat, et l'avis favorable du CDG74 en date du 28 octobre 2022, le Président propose à l'assemblée :

- La suppression de l'emploi de rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires ;
- La création d'un emploi des cadres d'emploi des Adjointes administratives à Rédacteurs à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vincent BOULNOIS s'interroge sur la nécessité de créer le poste sur deux cadres d'emploi, Adjoint Administratif et Rédacteur, le poste de rédacteur représentant un coût plus élevé, il propose de créer le poste uniquement sur un grade d'Adjoint Administratif.

Yohann TRANCHANT souhaite ouvrir le poste le plus large possible en raison des difficultés à recruter dans la fonction publique territoriale, notamment sur un poste à mi-temps.

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité la proposition du Président et la modification du tableau des emplois et autorise le président à procéder au recrutement.

Point 7 – Mise en œuvre du temps partiel

Yohann TRANCHANT informe l'assemblée que, suite à la demande d'un agent du SMIAIC qui souhaite bénéficier d'un temps partiel pour convenances personnelles, il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel.

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou pour convenances personnelles (sous réserve de nécessité de service) :

1. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

2. Le temps partiel pour convenance personnelle (sous réserve de nécessité de service)

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Délibération pour la mise en œuvre du temps partiel à compter du 1^{er} janvier 2023 avec l'avis favorable du CDG74 en date du 28 octobre 2022

Article 1 : Catégorie d'agent bénéficiaire

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

Article 2 : Organisation du travail

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel pour convenance personnelle (sous réserve de nécessité du service), peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent.

Article 3 : Quotités

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service, est accordé pour des quotités allant de 50% à 90%.

Article 4 : Demande de l'agent et durée d'autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée à par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable expressément pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 1 an, renouvelable 2 fois.

Article 5 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

Article 6 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'instaurer les modalités d'exercice du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels, proposées par le président.

Points divers

Le Président remercie la secrétaire pour le travail accompli depuis son arrivée en 1998.

Yohann TRANCHANT évoque la pollution de la nappe de Madrid sur la Communauté des Communes de Rumilly Terre de Savoie (CCRTS) au Perfluor octane sulfonique (PFOS, PFAS, PFAE).

Ces substances ne sont pas dégradables et s'accumulent avec le temps.

Il rappelle que des analyses faites par l'ARS sur les différents puits de captage de la nappe de Madrid font apparaître des teneurs parfois importantes qui dépassent les normes bientôt en vigueur sur l'alimentation en eau potable. Il est précisé que ces analyses ont été réalisées sur les captages publics appartenant à la CCRTS ainsi que sur des captages privés (Nestlé et Téral).

Une solution temporaire de substitution en eau potable a été mise en place grâce à l'interconnexion des réseaux avec GRAND ANNECY.

Des conventions pour la réalisation investigations complémentaires qui devront être effectuées par le SMIAC sur le bassin versant du Dadon, par la CCRTS sur les puits de captage complémentaires et par GRAND ANNECY sur le bassin d'orage situé sur l'espace Leader, ont été signées dernièrement.

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 22 novembre 2022 à 22h30.

Le Président, Yohann TRANCHANT

Le Secrétaire de séance, Hervé FERROUD-PLATTET